

Direction Générale du Travail

Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

Aspects réglementaires

*Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Direction générale du travail (DGT/CT2)*

Séminaire DGT – INRS du 29 avril 2010



Plan :

- Contexte : la réglementation relative à la protection des travailleurs contre le risque chimique
- Les axes de la réforme

Contexte : la réglementation relative à la protection des travailleurs contre le risque chimique

➤ Réglementation d'origine communautaire :

Directive cadre 89/391/CEE

Directive 2004/37/CE du
29 avril 2004
cancérogènes, mutagènes

Version consolidée de la
directive 90/394/CEE
cancérogènes, étendue en 1999
aux mutagènes

Directive 98/24/CE du 7 avril
1998 agents chimiques

- Directive 2000/39/CE 1^{ère} liste de VLEP
- Directive 2006/15/CE 2^e liste de VLEP
- Directive 2009/161 3^e liste de VLEP
(transposition avant 18/12/11)

Contexte : la réglementation relative à la protection des travailleurs contre le risque chimique

➤ Transposition dans le code du travail :

Partie 4 Santé et sécurité des travailleurs

Livre 4 Prévention de certains risques d'exposition

Titre 1er Risques chimiques

Chapitre 1er : Mise sur le marché des substances et préparations

Chapitre 2 : Mesures de prévention du risque chimique

- ⇒ Dispositions générales applicables aux agents chimiques dangereux (dont CMR) : *articles R. 4412-1 à R. 4412-58 (section 1)* ;
- ⇒ Dispositions particulières aux agents CMR de catégorie 1&2 : *articles R. 4412-59 à R. 4412-93 (section 2)* ;
- ⇒ Règles particulières à certains agents chimiques dangereux (VLEP, VLB) : *articles R. 4412-149 à R. 4412-154 (section 4)*.

Contexte : la réglementation relative à la protection des travailleurs contre le risque chimique

➤ Rappel sur les principales obligations de l'employeur face au risque chimique :

- ⇒ Evaluer les risques ;
- ⇒ Substituer un agent chimique dangereux par un agent chimique moins dangereux lorsque cela est possible ;
- ⇒ Réduire l'exposition au niveau le plus bas possible par la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles : système clos, dispositifs de captage et d'aspiration, réduction du nombre de travailleurs exposés, mesures d'hygiène ... **Priorité des mesures de protection collective** sur les mesures de protection individuelle ;
- ⇒ Informer et former les travailleurs ;
- ⇒ Assurer le suivi des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé et leur **surveillance médicale.**

5

Contexte : la réglementation relative à la protection des travailleurs contre le risque chimique

- Dans ce cadre, l'employeur a une obligation de contrôler l'exposition des travailleurs
 - ⇒ Il doit procéder de manière régulière au mesurage de l'exposition aux agents chimiques dangereux (mesurages non encadrés réglementairement)
 - ⇒ Lorsqu'il existe une VLEP réglementaire, il doit faire procéder à des contrôles techniques réglementaires (encadrés strictement) :
 - Contrôles techniques périodiques et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.
- Ces contrôles de l'exposition permettent de :
 - Évaluer les risques d'exposition ;
 - Déterminer les mesures de protection et de prévention adaptées ;
 - Donner des éléments de traçabilité de l'exposition des travailleurs.

Contexte : la réglementation relative à la protection des travailleurs contre le risque chimique

- Remarque : ces contrôles d'exposition n'ont pas à être effectués en cas de **risque faible** R. 4412-12 et R. 4412-13 (sauf sur demande de l'inspection du travail) ;
- Ces contrôles sont **systematiques pour les CMR** de catégorie 1&2 (pas de risque faible possible) ;
- Ces contrôles doivent être effectués **dans tous les cas sur demande de l'inspection du travail.**

Les axes de la réforme

- Objectif de la réforme : rationaliser le régime des contrôles techniques.
 - S'inscrit dans le cadre des propositions du [rapport de l'IGAS](#) de mars 2009 sur l'évaluation de la politique de prévention du risque CMR ;
 - S'inscrit dans une [politique globale de recours à l'accréditation réglementaire](#) par la DGT : vibrations (2005), bruit (2006), amiante (2007).

- **Références réglementaires :**
 - ⇒ Décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au c ontrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;
 - ⇒ Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

Les axes de la réforme

➤ Les 3 axes de la réforme :

- ① Le remplacement du dispositif d'agrément ministériel par une accréditation Cofrac permet une **extension du champ d'application des contrôles techniques** ;
- ② **Encadrement renforcé des organismes** chargés des contrôles techniques ;
- ③ **Centralisation des données d'exposition.**

Les axes de la réforme

Ancien dispositif : AGREMENT

① Champ d'application restreint

5 VLEP contraignantes :

⇒ 4 VLEP CMR 1&2 :

- Chlorure de vinyle monomère
- Poussières de bois
- Benzène
- Plomb

⇒ 1 VLEP autres ACD

- Silice

Employeurs :

- 1) Contrôles annuels VLEP CMR 1&2
- 2) Contrôles réguliers des ACD en cas de risque non faible
et lors de tout changement exposition ...

Réforme : ACCREDITATION COFRAC

① Extension du champ d'application

61 VLEP contraignantes : tableau de l'article R. 4412-149

⇒ dont 6 CMR 1&2 :

- + Fibres Céramiques Réfractaires
- + N,N-Diméthylacétamide

+ 43 VLEP indicatives : entrée en vigueur différée 1^{er} janvier 2012

Employeurs :

- 1) Contrôles annuels des VLEP CMR 1&2
- 2) Contrôles **annuels** des ACD **en cas de risque non faible**
et lors de tout changement exposition ...

Les axes de la réforme

Ancien dispositif : AGREMENT

② Manque d'encadrement des organismes de contrôles

Le dispositif d'agrément-accréditation ne couvrait que les étapes de prélèvement + analyse

Dérives observées :

- Certaines prestations non couvertes par l'accréditation ;
- Problèmes liés à la stratégie de prélèvement et représentativité de l'exposition souvent relevés par les services déconcentrés ;
- Ambiguïté sur les responsabilités respectives de l'employeur et des organismes chargés des contrôles.

Réforme : ACCREDITATION COFRAC

② Renforcement de l'encadrement des organismes de contrôle

L'organisme accrédité est désormais responsable des 4 étapes du contrôle de VLEP :

- ⇒ Stratégie de prélèvement ;
- ⇒ Prélèvement ;
- ⇒ Analyse (possibilité de sous-traitance) ;
- ⇒ Diagnostic du respect ou non de la VLEP.

= Méthodologie plus encadrée

- Suppression du dispositif d'autocontrôle sur autorisation du DDTEFP ;
- Progressivité de la prise en compte des nouvelles obligations dans le cadre des audits d'accréditation (1^{ère} phase juillet 2011 / 2^e phase janvier 2013).

Les axes de la réforme

Ancien dispositif : AGREMENT

③ Manque de données d'exposition

Les organismes de contrôle transmettent un rapport annuel d'activité difficilement exploitable par l'administration.

La base de données SCOLA, mise en place en 2007, n'est alimentée que sur la base du volontariat pour 5 ACD.

Réforme : ACCREDITATION COFRAC

③ Généralisation du recours à la base de données SCOLA

Base de données gérée par l'INRS:

⇒ **Obligation de transmission des résultats** des contrôles réglementaires
Délai de 3 mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

⇒ Exploitation des données dans le respect de l'anonymat:
= politique de prévention par secteurs d'activité, zones géographiques.

Les axes de la réforme

Précisions sur le dépassement de VLEP :

- En cas de dépassement d'une **VLEP contraignante** pour un **CMR 1&2** (R. 4412-76) :
 - ⇒ Pas de nouveau contrôle ;
 - ⇒ **Arrêt immédiat** au poste de travail jusqu'à la mise en place de mesures de prévention et de protection des travailleurs.

- En cas de dépassement d'une **VLEP contraignante** pour un **autre agent chimique dangereux** (R. 4412-28) :
 - ⇒ Pas de nouveau contrôle ;
 - ⇒ **Mise en place immédiate de mesures** de prévention et de protection des travailleurs.

- En cas de dépassement d'une **VLEP indicative** :
 - ⇒ Nécessité d'effectuer une nouvelle **évaluation des risques** ;
 - ⇒ En vue de mesures de prévention et de protection.

Les axes de la réforme

Précisions sur la stratégie de prélèvement :

- A établir par l'organisme de contrôle **en concertation avec l'employeur** : l'employeur doit lui fournir toutes les données utiles : résultats de l'évaluation des risques chimiques, mesurages antérieurs, information sur les postes de travail ...;
- L'organisme accrédité prend en compte, le cas échéant, les mesurages effectués antérieurement dans l'entreprise, que ce soit en interne, par les laboratoires des CRAM, les services de santé au travail (SST) et les organismes de contrôle ;
- Possibilité de consulter le **médecin du travail** et les **représentants du personnel** pour recueillir des informations utiles à une meilleure connaissance des situations d'exposition ;
- L'objectif : garantir une meilleure **représentativité** des contrôles techniques ;
- **L'employeur reste pleinement responsable** de l'évaluation et de la gestion des risques dans son entreprise.

Merci de votre attention